

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Tombé

N° CS1215

AMENDEMENT

présenté par
M. Mazaury, Mme de Pélichy et M. Taupiac

ARTICLE 13

À l'alinéa 12, substituer au montant :

« 7 500 »

le montant :

« 15 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Faire obstacle à un contrôle visant à protéger des enfants est un acte d'une particulière gravité, qui prive délibérément les autorités des moyens de détecter des situations de mise en danger ou de maltraitance. Le présent amendement double les peines encourues afin de les mettre en cohérence avec la gravité de ce comportement et de conférer au dispositif de contrôle prévu par le présent article un effet dissuasif à la hauteur des enjeux de protection de l'enfance.